



Association Communautaire Action Recherches Sociales



LIVRET D'ACCUEIL LITS D'ACCUEIL MEDICALISES - LAM

« La personne est partie prenante de son parcours d'insertion. »

ACARS Siège Social – 150, rue Antoine Durafour 42100 St-Etienne

Tél : 04/77/42-81-10

E-mail : siege@association-acars.fr – www.association-acars.fr

PRESENTATION DE L'ASSOCIATION ACARS

L'ACARS, association stéphanoise créée en 1976, œuvre pour l'autonomisation de personnes en difficulté sur le plan professionnel, social et/ou médical.

Elle a pour objet de promouvoir des initiatives et gérer des services d'hébergement, logement, insertion, prévention et accompagnement sur le bassin stéphanois.

L'association ACARS compte plusieurs champs d'activité:

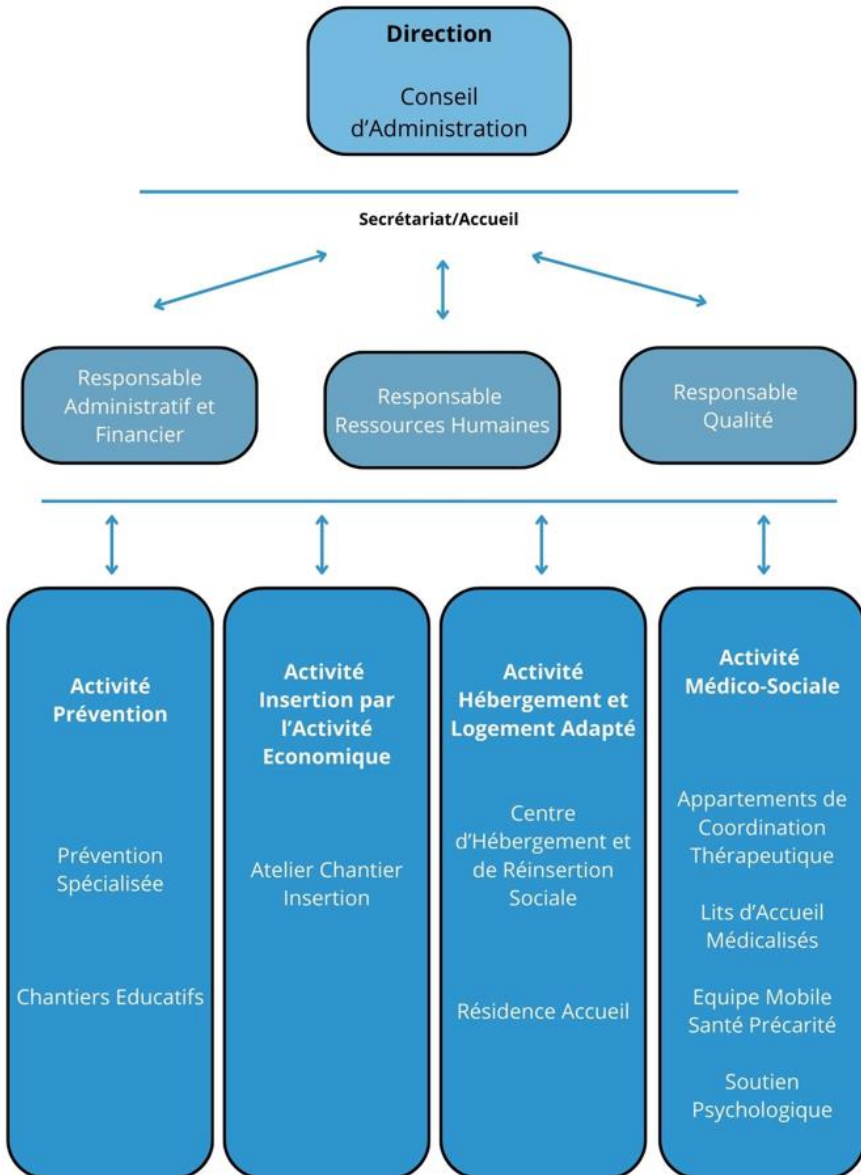
- **Une activité de prévention :**
 - Un service de Prévention Spécialisée

- **Une activité d'Insertion par l'Activité Economique** avec un Atelier Chantier d'Insertion

- **Une activité d'hébergement et de logement adapté :**
 - Un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour les femmes et leurs enfants
 - Une Résidence Accueil pour des personnes souffrant de maladies psychiatriques stabilisées

- **Une activité médico-sociale :**
 - Des Appartements de Coordination Thérapeutique avec hébergement ou sur la modalité « Hors les murs »
 - Des Lits d'Accueil Médicalisés pour des personnes sans domicile fixe porteuses de pathologies chroniques non bénignes
 - Des dispositifs d'accompagnement aux soins : une Equipe Mobile Santé Précarité et un service de soutien psychologique.

ORGANIGRAMME ACARS



LE PUBLIC CONCERNE

Les LAM s'adressent à des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, atteintes de pathologies lourdes et chroniques, irréversibles, séquellaires ou handicapantes, de pronostic plus ou moins sombre, ne nécessitant pas une prise en charge hospitalière ou médicosociale spécialisée mais étant incompatible avec la vie à la Rue pouvant engendrer une perte d'autonomie et ne pouvant être prise en charge dans d'autres structures

Les LAM sont autorisés pour 15 places, ouverts 365 jours par an et 24hs/24.

La durée d'accueil n'est pas limitée.

PARTICIPATION FINANCIERE :

Le résident s'engage à acquitter auprès de l'association gestionnaire, avant le 10 de chaque mois et à terme échu (pour le mois précédent), une participation financière dont le montant dépend de ses ressources et ne peut excéder 25% de celles-ci.

Les soins (actes diagnostics et de suivi, rééducation, médicaments, thérapies spécifiques) prescrits par un médecin ne pouvant être dispensés dans l'établissement ne sont pas couverts par la dotation globale de financement. Il en est de même pour les consultations de spécialistes et les soins dentaires. Ceux-ci devront être pris en charge par l'assurance maladie du résident.

LES MISSIONS DES LITS D'ACCUEIL MEDICALISES

- Proposer et dispenser aux personnes accueillies des soins médicaux et paramédicaux adaptés et participer à l'éducation à la santé et à l'éducation thérapeutique des personnes accueillies ;
- Apporter une aide à la vie quotidienne adaptée ;
- Mettre en place un accompagnement social personnalisé visant à faire reconnaître et valoir les droits des personnes accueillies ;
- Elaborer avec la personne un projet de vie et de le mettre en œuvre.
- Proposer un hébergement incluant des prestations de restauration, de blanchisserie et d'entretien des locaux

UNE EQUIPE MEDICO-SOCIALE :

- Médecin
- Responsable de service
- Infirmiers-es
- Aides-soignants-es
- Psychologue
- Assistante de service social
- Accompagnants Educatif et social

UN ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL

L'accompagnement aux soins :

- Il est assuré par la présence d'un médecin à temps partiel en semaine et d'une équipe infirmière présente 24h/24 et 7j/7
- Une équipe paramédicale vient compléter l'offre de soins afin d'apporter une prise en charge globale aux personnes accompagnées.
- Des soins peuvent être externalisés selon les besoins (orthophoniste, SSR, kinésithérapeute, ophtalmologie, dentiste...)
- En cas d'urgence, l'équipe peut faire appel au 15.

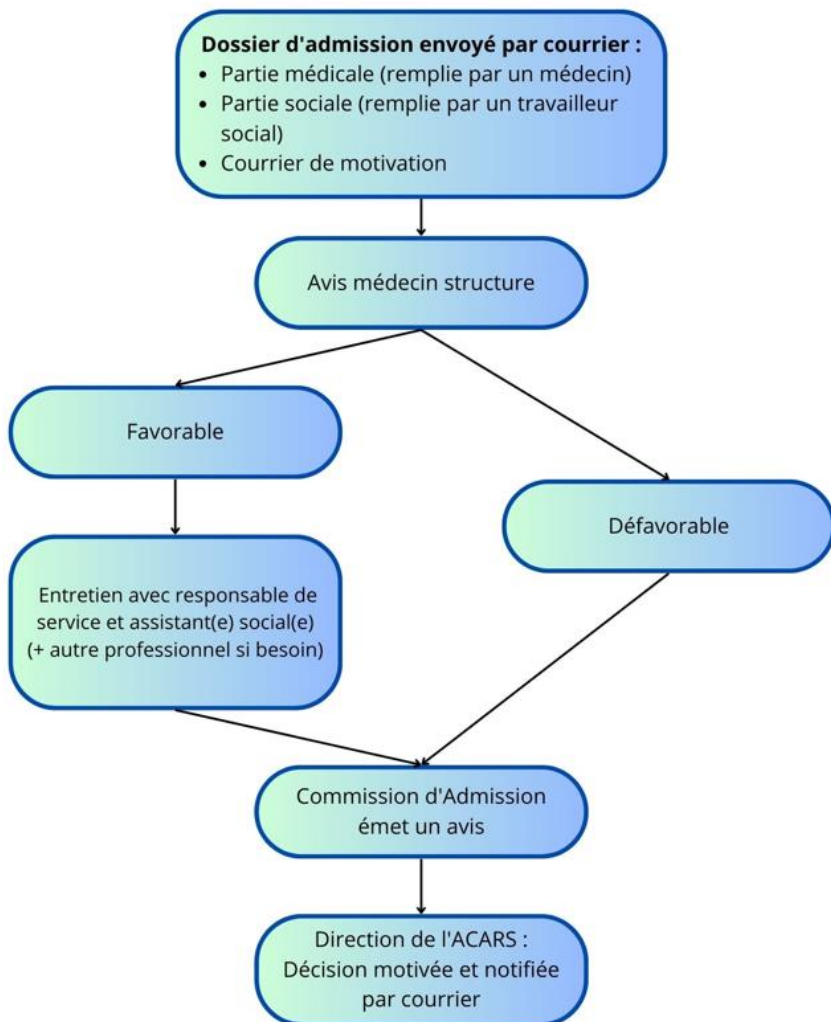
L'accompagnement social :

- Il est assuré et coordonné par une équipe de travailleurs sociaux
- Il vise à
 - Faire valoir et/ou réactualiser les droits
 - Développer les capacités et maintenir ou restaurer l'autonomie
 - Maintenir un lien social
 - Bénéficier d'un accès à la culture et aux loisirs
 - Mettre en place des accompagnements spécifiques
 - Envisager l'après LAM
- Diverses activités sont proposées en interne ou en externe par l'équipe.

L'objectif de l'accompagnement médico-social est de concourir avec le résident à la mise en œuvre de son projet de vie, selon ses besoins exprimés, pour préparer l'après LAM.

LES MODALITES D'ADMISSION

L'admission ne peut se faire qu'après étude du dossier en commission d'admission intégrant l'avis favorable du médecin des LAM.



CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

(Annexe de l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles)

Article 1er : Principe de non-discrimination. Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation : 1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ; 2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension. 3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 : Droit à la renonciation La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 : Droit au respect des liens familiaux La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : Droit à la protection Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : Droit à l'autonomie Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

CHARTRE DE BIENTRAITANCE

1. Informer la personne et s'assurer de la liberté de ses choix et de ses décisions. Respecter sa parole et ses projets dès la première rencontre pour que la personne devienne un résident co-auteur de son parcours.
2. Evaluer l'autonomie du résident et adapter la prise en charge en y consacrant un temps en accord avec son rythme et ses besoins.
3. Mettre en place les outils nécessaires à la qualité de la communication pour optimiser la compréhension et l'échange entre résidents et/ou professionnels.
4. Favoriser et s'assurer de la compréhension des documents contractuels régissant le fonctionnement de l'institution : Règlement de fonctionnement, livret d'accueil, charte des droits et libertés des usagers, contrat de séjour et charte de bienveillance.
5. Définir les objectifs précis et les moyens à mettre en œuvre dans le cadre du projet de vie personnalisé du résident en respectant sa singularité. Actualiser régulièrement son accompagnement pour apporter une réponse adaptée aux besoins du résident.

6. Permettre au résident d'être acteur au sein de l'institution. Recueillir ses attentes et suggestions via les instances représentatives et les temps informels : entretiens, Groupe d'expression, questionnaire de satisfaction, ateliers... Traiter et rendre compte des avis par des écrits institutionnels. Dans la mesure du possible, répondre aux demandes par la mise en place d'action dans la vie quotidienne et l'élaboration de projets.

7. Agir dans le cadre des responsabilités confiées et le respect de la fonction de chacun en prenant appui sur le travail en équipe. Pérenniser une réflexion concernant la « juste distance » professionnelle.

8. Promouvoir les échanges entre professionnels en garantissant la parole et le respect de chacun. Favoriser l'enrichissement des compétences par des temps de réflexion et l'accès aux formations professionnelles.

9. S'assurer du bien-être physique et moral des résidents et des professionnels au sein de l'institution.

- 10.** Veiller à maintenir un climat serein afin d'endiguer les conflits naissants en évitant tout excès de rigidité institutionnelle et favoriser les échanges pour prévenir tout passage à l'acte.
- 11.** Maintenir et/ou développer les liens familiaux, la vie sociale tout en respectant la culture et l'histoire familiale des personnes dans le cadre des règles et des possibilités institutionnelles.
- 12.** Ouvrir la structure aux partenariats interprofessionnels pour permettre une culture d'échange afin de mutualiser les compétences et ressources.

DEMANDE D'ADMISSION

Adresser votre demande d'admission composée de :

- ✓ **Votre dossier social rempli par un travailleur social**
- ✓ **Votre dossier médical rempli par un médecin
(Sous pli confidentiel)**
- ✓ **Une demande manuscrite exposant votre situation**

A

ACARS LAM

Commission d'Admission

150, rue Antoine Durafour

42100 Saint Etienne

☎ 07 48 94 93 01

✉ lam@association-acars.fr



CONTACTER LE SERVICE

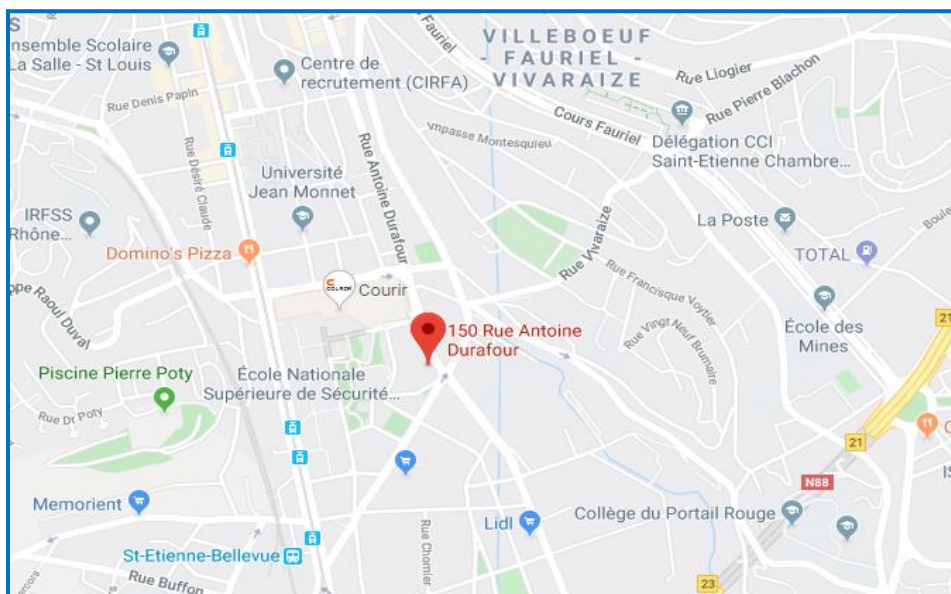
LITS D'ACCUEIL MEDICALISES

150, rue Antoine Durafour
42100 Saint-Étienne

 07 48 94 93 01

 lam@association-acars.fr

 medecinlam@association-acars.fr



Accessible en : Bus ligne M7 arrêt Valbenoite

Tramway T1 et T3 arrêt Centre 2 ou Bicentenaire